

Accusé de réception en préfecture
091-219100443-20161222-161278-7-DE
Date de télétransmission : 03/01/2017
Date de réception préfecture : 03/01/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 22 DECEMBRE 2016

Date d'envoi de la convocation et de son affichage : 14 décembre 2016

L'an deux mille seize, le 22 décembre à 20h00,

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Brigitte PUECH, Maire.

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 18

Votants : 26

Etaient présents :

Maire

Mme PUECH

Adjoints

Mme LECOMTE, Mme LEJEUNE-VIGIER, M. COUTÉ, Mme FARGEOT, M. MORMONT,
Mme VARFOLOMEIEFF, M. VIVIEN.

Conseillers

M. MICALLEF, Mme RENY, Mme PORTELETTE, Mme GYSEN, Mme POISSON, Mme COUSTILLET,
M. HUET, Mme JAUDINOT, M. BOULLAND, Mme VIGUIER.

Procurations :

M. DE MEULEMEESTER à Mme PUECH

M. JADOT à Mme GYSEN

M. MAES à Mme LECOMTE

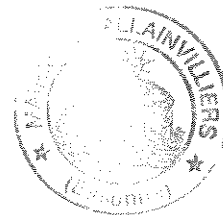
M. RACHIDI à Mme PORTELETTE

M. LIDA à M. MICALLEF

Mme LEOGANE à M. COUTÉ,

Mme CAUFURIEZ MARQUES à Mme RENY

Mme VANGEON à Mme VIGUIER



Absent :

M. DEGHANI-AZAR

Secrétaire de séance : Madame PORTELETTE

Le Maire de Ballainvilliers certifie que la convocation du Conseil municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément à l'article L2121-10 du Code des communes.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre 1er de la loi susvisée du 12 mars 2012,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 08 décembre 2016.

CONSIDÉRANT qu'après étude des dossiers, aucun agent ne rentre dans le cadre de la transformation de contrat à durée déterminée (CDD) en contrat à durée indéterminée (CDI) et que seul un agent remplit les conditions pour bénéficier d'une stagiairisation en vue de titularisation. Or celui-ci va faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2017, cet agent n'a pas d'intérêt à entrer dans ce dispositif.

ENTENDU l'exposé de Madame Marie-Claude FARGEOT,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

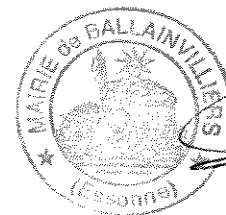
DECIDE

Article unique :

De ne pas adopter le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,



Brigitte PUECH